**Annexe 3 - Convention type entre l’ARS et la MSP ou le CDS**

**CONVENTION-TYPE**

**Dispositif de renforcement en psychologues dans les maisons de santé pluriprofessionnelles et les centres de santé**

**Agence Régionale de Santé – Maisons de Santé Pluriprofessionnelles ou Centres de Santé**

**Entre,**

[Nom de la structure] en tant que structure chargée de la mise en œuvre du dispositif de la prise en charge des psychologues dans les MSP/CS, désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Représentée par : En sa qualité de : …

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° FINESS :

Ci-après désigné « la structure »

**D’une part,**

**Et,**

L’Agence Régionale de Santé de XXXX

Représentée par : En sa qualité de : …

Adresse :

Courriel :

Ci-après désigné « l’ARS »

**D’autre part**

***Article 1 Objet du contrat***

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités d’organisation et de financement du « dispositif de renforcement en psychologues dans les maisons de santé pluriprofessionnelles et les centres de santé » piloté en région par l’ARS ;

Le présent contrat a vocation à définir les engagements des structures et des psychologues participant audit dispositif.

***Article 2 Cadre et périmètre du dispositif***

Les prestations sont dispensées suite à un adressage médical.

Le dispositif s’adresse aux patients à partir de 3 ans (enfants et adultes). Les indications sont précisées dans le cahier des charges.

Le nombre estimatif de patients pris en charge dans le cadre de ce dispositif sur une année est de … (soit … bilans et … séances).

***Article 3 Identification des psychologues participant au dispositif***

La structure s’engage à fournir à l’ARS, si elle le demande, les diplômes, certificats ou titres de formation du psychologue choisi par elle et à prouver une expérience professionnelle d’au moins 3 ans de ce professionnel.

***Article 4 Liberté de choix et modalités d’exercice***

L’entrée dans le dispositif est facultative et gratuite pour les personnes éligibles. A ce titre, le psychologue, et la structure, respectent le libre choix de la personne et sa faculté d’arrêter à tout moment sa prise en charge.

Le psychologue choisi par la structure respecte les recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé (HAS), et des sociétés savantes.

La structure s’engage à ce que le psychologue transmette le compte-rendu de bilans, d’interventions et le compte-rendu de fin de prise en charge qu’il réalise au médecin traitant.

En cas de congé ou d'empêchement du psychologue, la structure s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite du bilan et des interventions pour éviter toute rupture dans le parcours.

***Article 5 L'utilisation et la protection des données personnelles des patients pris en charge par la structure***

La structure veille au respect de la confidentialité des informations confiées par la personne.

L’échange d’information, notamment entre le psychologue et le médecin traitant, est strictement encadré par le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs sociaux et médico-sociaux et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel.

Au-delà des supports d’informations fournis aux patients par l’Etat ou l’Assurance Maladie, la structure s’engage à ce que le psychologue informe, d’une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, les personnes concernées par la prise en charge.

Le recueil et l’utilisation des données personnelles des personnes suivies doivent respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

***Article 6 Le rôle de la structure***

La structure s’engage à travailler en lien étroit avec le psychologue.

La structure reçoit la dotation et suit trimestriellement la consommation de la dotation allouée. Celle-ci s’engage à rémunérer mensuellement le psychologue.

La structure transmet au début de chaque trimestre à l’ARS :

* + le nombre et le type de séances réalisées
  + le nombre de patients suivis dans le cadre de ce dispositif
  + *Autres données anonymisées qui pourront lui être demandées par l’ARS (à définir)*

***Article 7 Modalités de paiement et financement de la structure***

***S’agissant de la dotation allouée à la structure,*** le montant total annuel pour la structure (c’est-à-dire le montant annuel de l’ensemble rémunérations des prestations de psychologues dans le cadre de ce dispositif et de la rémunération forfaitaire relative à la contribution de la structure pour le suivi/évaluation) est de ……€.

Le premier versement est de … € (date à préciser).

Sauf révision du contrat (à la lumière notamment des données d’activité), le second versement,   
à mi-année, est de …€ (date à préciser).

Les données de l’activité réalisée lors du premier semestre sont comparées à celles prévues à l’article 2 de cette convention. L’ARS peut en fonction de ces informations revoir à la baisse la dotation.

Le nombre et le type de séances réalisées, ainsi que le nombre de patients suivis dans le cadre de ce dispositif fait l’objet d’un suivi précis au cours de l’année (transmission au début de chaque trimestre à l’ARS : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre).

***S’agissant de la rémunération des psychologues,*** elle est assurée par la structure dans le cadre de contrats de travail ou de prestations.

La rémunération des psychologues est médiée par la structure. Elle est en accord avec le cahier des charges du dispositif.

Les soins psychologiques sont pris en charge sans reste à charge et sans avance de frais pour le patient et sans possibilité de dépassement pour le psychologue.

***Article 8 Suspension et arrêt***

La structure s'engage, pour le psychologue, à ne pas prendre de décision unilatérale de suspension des séances sans concertation préalable avec le médecin traitant et sans l'accord éclairé du patient.

La structure s’engage à ce que le psychologue signale au médecin traitant toute absence non justifiée du patient à deux séances consécutives programmées. Dans ce cas, le médecin s'engage à contacter le patient.

En cas de sortie du parcours à l'initiative du patient, le psychologue s'assure des raisons de cet arrêt, vérifie s'il est cohérent avec l'évolution du patient et en informe le médecin traitant. Le psychologue remet une note de fin de prise en charge aux patients.

***Article 9 Durée et Résiliation***

Le présent contrat est conclu pour une durée d’un an, pour une période allant du ... au ..., renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire du contrat, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

En cas de difficultés dans l'application du contrat, une rencontre a lieu dans les plus brefs délais pour examiner la situation et trouver une solution.

Le contrat peut être résilié par l’ARS en cas de non-respect des différents articles du présent contrat ou de pratiques non conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Dans ce cas, l’ARS adresse par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure à la structure de se conformer aux recommandations ou, à défaut, de faire part de ses observations. Si le différend perdure, la structure ou l’ARS résilie le contrat.

En cas d’arrêt du dispositif, l’ARS verse une dotation qui tient compte d’une proratisation du temps restant jusqu’à la fin du contrat.